

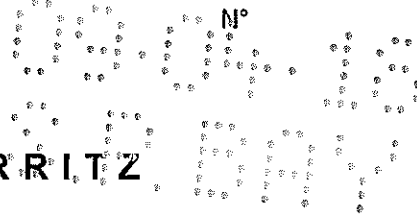


Département  
Des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrondissement  
De BAYONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BIARRITZ



EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

*NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-23 ;

VU le décret n°62-13 du 8 Janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignade ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'exercer la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de définir des zones surveillées, de déterminer les périodes de surveillance et d'informer le public par une publicité appropriée;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires d'assistance et de secours et les mesures nécessaires pour prévenir les atteintes à la sécurité publique qui pourraient résulter des pollutions de toute nature;

CONSIDERANT le développement croissant des activités nautiques sur les plages de Biarritz, et notamment le surf, qui peuvent conduire, à certaines périodes de l'année, à une sur-fréquentation des plans d'eau sur lesquels le surf est pratiqué, et qui sont l'objet d'accidents en augmentation;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours ;

**ARRETONS -**

**DISPOSITIONS RELATIVES à la SURVEILLANCE REGLEMENTÉE de la Baignade et des ACTIVITES NAUTIQUES PRATIQUEES à PARTIR du RIVAGE**

**ART. 1<sup>er</sup> : PERIMETRES DES PLAGES REGLEMENTES**

Les périmètres de plage de BIARRITZ, règlementés dans les conditions prévues au présent arrêté, sont les suivants :

Les plages de MIRAMAR, GRANDE PLAGE, COTE DES BASQUES, MARBELLA et MILADY délimiteront la zone de surveillance de la Baignade et des ACTIVITES NAUTIQUES PRATIQUEES A PARTIR DU RIVAGE par deux mâts portant un pavillon jaune et noir.

**SURVEILLANCE  
DES PLAGES**  
-:-:-:-:-  
**REGLEMENTATION  
DE LA Baignade  
ET DES ACTIVITES  
NAUTIQUES  
PRATIQUEES A  
PARTIR DU  
RIVAGE AVEC DES  
ENGINS DE PLAGE**

**SAISON 2018**

Le Maire,  
Pour ampliation certifiée conforme  
Biarritz, le

Sa longueur sera établie en fonction des conditions de mer et suivant les dispositions prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

La plage du PORT VIEUX délimitera la zone de surveillance de la Baignade entre les falaises.

Un schéma infographique illustrant les zones et activités règlementées est présenté en annexe.

## **ART. 2 : DATES ET HORAIRES DE SURVEILLANCE DES PLAGES**

La surveillance de la Baignade et des ACTIVITES NAUTIQUES PRATIQUEES A PARTIR DU RIVAGE est assurée, sur les plages de BIARRITZ visées à l'article 1, et dans les zones et les conditions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté, aux dates et horaires suivants :

### **• MIRAMAR**

	<b>Date</b>	<b>Horaire</b>
JUILLET/AOUT	Du 1 <sup>er</sup> au 31	De 10h30 à 19h30

### **• GRANDE PLAGE**

	<b>Date</b>	<b>Horaire</b>
MAI	Du 5 au 31	De 13h00 à 18h00
JUIN	Du 1 <sup>er</sup> au 30	De 12h00 à 19h00
JUILLET/AOUT	Du 1 <sup>er</sup> au 31	De 10h00 à 20h00
SEPTEMBRE	Du 1 <sup>er</sup> au 30	De 12h00 à 19h00
OCTOBRE	Du 1 <sup>er</sup> au 31	De 13h00 à 18h00

### **• PORT VIEUX**

	<b>Date</b>	<b>Horaire</b>
JUIN	9, 10, 13, 16, 17, 20, 23, 24, 27, 30	De 12h00 à 18h00
JUILLET/AOUT	Du 1 <sup>er</sup> au 31	De 10h30 à 19h30
SEPTEMBRE	1, 2 – 5,8, 9 – 10, 15,16	De 12h00 à 18h00

### **• COTE des BASQUES, MILADY**

	<b>Date</b>	<b>Horaire</b>
JUIN	9, 10 – 13, et du 16 au 30	De 12h00 à 18h00
JUILLET/AOUT	Du 1 <sup>er</sup> au 31	De 10h30 à 19h30
SEPTEMBRE	Du 1 <sup>er</sup> au 16	De 12h00 à 18h00

### **• MARBELLA**

	<b>Date</b>	<b>Horaire</b>
JUILLET/AOUT	Du 1 <sup>er</sup> au 31	De 10h30 à 19h30

En dehors des zones définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté et des périodes et horaires de surveillance précisés ci dessus, la Baignade et les ACTIVITES NAUTIQUES PRATIQUEES A PARTIR DU RIVAGE s'accomplissent aux risques et périls des intéressés, sans que

la responsabilité de la VILLE DE BIARRITZ ne puisse être recherchée ni mise en cause, à quelque titre que ce soit.

### **ART. 3 : REGLEMENTATION DE LA ZONE DE BAINADE**

Durant les périodes et horaires de surveillance visés à l'article 2, la baignade à partir du rivage est réglementée, sur les plages énoncées à l'article 1, dans les conditions suivantes :

Les dispositions de délimitation et de signalisation des plages sont présentées sur des panneaux d'information installés sur les accès aux dites plages.

Les baigneurs sont tenus de se conformer strictement à la signalisation marquée par un pavillon placé au sommet d'un mât situé en bordure du quai de chacune des plages :

• **Absence de drapeau:** Plage non surveillée, la BAINADE est pratiquée aux risques et périls des intéressés,

• **Drapeau rouge** : Plage surveillée, baignade interdite par mer dangereuse,

• **Drapeau jaune** : Plage surveillée, baignade à risques,

• **Drapeau vert** : Plage surveillée, baignade sans danger.

Lorsque le drapeau est vert ou jaune, **la baignade est autorisée dans la zone située entre les 2 mâts portant les flammes bleues plantés sur le rivage de la plage.**

Les baigneurs sont tenus de respecter strictement la zone de baignade autorisée, délimitée par le Chef de Poste de la plage.

L'emplacement de cette zone de baignade, sa largeur et sa longueur sont déterminés chaque jour par le Chef de Poste de la plage en fonction des dangers liés à l'état de l'océan, au phénomène des marées ainsi qu'à celui des courants.

Dans le cas où les sauveteurs nautiques seraient contraints à intervenir pour porter secours à des personnes en difficultés, le Chef de Poste pourra descendre le pavillon du mât principal situé en bordure du quai, abaisser les limites de la zone réservée à la baignade et avertir les usagers de la plage par tous les moyens à sa disposition (sifflet ou corne de brume ou avertisseur, haut-parleur) d'une suspension provisoire de la surveillance de la baignade.

En l'absence de drapeau, la BAINADE s'effectuera aux risques et aux périls des intéressés.

### **ART. 4 : REGLEMENTATION DE LA ZONE D'ACTIVITES NAUTIQUES**

Durant les périodes et les horaires de surveillance visés à l'article 2, les activités nautiques pratiquées à partir du rivage sont réglementées sur les plages énoncées à l'article 1 dans les conditions suivantes :

Les activités nautiques autorisées dans les zones de surveillance, en dehors des zones de baignade, comprennent le SURF, le BODYBOARD, le WAVE SKI, le PADDLEBOARD ET STAND UP PADDLEBOARD, le KAYAK, et le SURF SKI. Conformément à l'article 9 du présent arrêté, la pratique de la pêche sous-marine est interdite jusqu'à 150 mètres des plages surveillées.

Sont considérées comme pratiquant le BODYBOARD, les personnes équipées de palmes et reliées à leur planche par un lien.

Le port du leash (lien) est obligatoire pour toutes formes de planches.

La pratique du KITE SURF, de la PLANCHE A VOILE et du FOILBOARD est interdite dans le périmètre des plages réglementées.

La circulation, le mouillage et l'achouage des Véhicules Nautiques à Moteur ainsi que tous les engins de plage motorisés, mis à part les engins motorisés de secours sont interdits dans la zone réglementée relevant du pouvoir de police du Maire.

Les Véhicules nautiques à Moteur ainsi que tous les engins de plage motorisés doivent évoluer au-delà de la zone côtière des 300 mètres placée sous l'autorité du Préfet maritime.

La pratique de ces engins est interdite entre la plage du Port Vieux et le rocher dénommé « Boucalot ».

Les activités nautiques, autorisées et placées sous la surveillance des sauveteurs nautiques, s'exercent à l'intérieur d'une zone dont la longueur est délimitée par le chef de poste, et sur une profondeur maximum de 100 mètres à partir du rivage vers le large.

La zone de surveillance des activités nautiques est matérialisée par les deux mâts plantés sur la plage et portant un drapeau rayé noir et jaune. Cette zone peut être réduite par le Chef de Poste de la plage en fonction des dangers liés à l'état de l'océan. Au-delà de cette zone, la pratique des activités nautiques autorisées s'effectue aux risques et périls des intéressés.

Par temps d'orage et à l'appréciation du Chef de Poste, le drapeau rouge pourra être hissé, la baignade et les activités nautiques seront interdites en raison du danger de la foudre.

Sur la GRANDE PLAGE, sur les plages de MIRAMAR, de la COTE des BASQUES, de MARBELLA, de la MILADY et du PORT VIEUX :

- Lorsque seul le drapeau rouge est hissé, il indique que LA Baignade et les ACTIVITES NAUTIQUES PRATIQUEES A PARTIR DU RIVAGE sont interdites en raison d'une mer dangereuse, sauf pour les organismes professionnels de secours (SDIS).

- Lorsque le drapeau rouge est hissé, et que la flamme verte à rond rouge est implantée et maintenue en bordure du rivage sur décision du chef de poste, les activités nautiques sont autorisées sous réserve de pouvoir attester au chef de poste d'un bon niveau de pratique de compétition.

- Lorsque le drapeau des baignades est jaune ou vert, les ACTIVITES NAUTIQUES PRATIQUEES A PARTIR DU RIVAGE doivent s'effectuer entre le mât portant un drapeau triangulaire vert à rond rouge et le mât portant le drapeau rayé jaune et noir signalant la fin de zone de surveillance des activités nautiques.

- Sur toutes les plages, lorsque le drapeau rouge est hissé, et que la flamme mauve est implantée et maintenue en bordure du rivage sur décision de M. le Maire, LA Baignade et LES ACTIVITES NAUTIQUES PRATIQUEES A PARTIR DU RIVAGE sont provisoirement et préventivement interdites au public.

Au Port Vieux, les ACTIVITES NAUTIQUES PRATIQUEES A PARTIR DU RIVAGE, et notamment la plongée sous-marine est interdite sauf autorisation expresse accordée, sur demande, par Monsieur le Maire.

Sur la plage de Marbella, afin d'optimiser la sécurité et la surveillance. La zone de surveillance pourra être décalée de manière exceptionnelle au-delà de l'épi limitant la zone réglementée. Ce déplacement de la zone de baignade s'effectuera uniquement lors de la basse mer et à l'appréciation du chef de poste.

A l'appréciation du chef de poste et selon les conditions de mer et l'affluence dans les limites de baignades, les utilisateurs de BODYBOARD sans palmes, considérés comme baigneurs, pourront être autorisés à pratiquer dans la zone délimitée par la flamme verte à rond rouge et la flamme bleue la plus proche.

En dehors des périodes, des horaires et des zones de surveillance définis au présent arrêté, les activités nautiques pratiquées à partir du rivage s'accomplissent aux risques et

périls des intéressés, sans que la responsabilité de la VILLE DE BIARRITZ ne puisse être recherchée, ni mise en cause, à quelque titre que ce soit.

## **ART.5 : REGLEMENTATION SPECIFIQUE A L'ENSEIGNEMENT, L'ENCADREMENT ET L'ENTRAINEMENT DU SURF ET DES ACTIVITES NAUTIQUES PRATIQUEES A PARTIR DU RIVAGE**

L'exercice de l'enseignement, de l'encadrement ou de l'entraînement des pratiquants en matière d'activités nautiques exercées à partir du rivage, est autorisé sur le littoral de la Commune de Biarritz dans les conditions citées ci-dessous :

• Durant la période comprise entre le 1er avril et le 15 novembre de chaque année et dans un souci de sécurité des pratiquants et des autres usagers du domaine public, ne seront autorisées à exercer leur activité que les structures d'enseignement ou d'entraînement suivantes :

- Les Ecoles de Surf à vocation commerciale titulaires d'un sous-traité d'exploitation du domaine public maritime avec la Ville de Biarritz, dans le respect des plages qui leur ont été affectées et des termes du Contrat de Délégation de Service Public,

- Après autorisation expresse de M. le Maire et sous certaines conditions, les structures non commerciales, et notamment les clubs sportifs affiliés, structures de haut niveau (Pôle France et S.S.E.) de la FFS dans le cadre de leurs activités d'entraînement.

Des mesures complémentaires d'opportunité pourront être prises à tout moment par le Maire, dans le cadre de son pouvoir de police, lorsqu'il apparaîtra que la sur fréquentation du plan d'eau représente un risque pour la sécurité de ses usagers.

• Pendant les périodes et horaires de surveillance, définies à l'article 2 du présent arrêté, dans le cadre de son pouvoir de police et par mesure de sécurité, le Maire délimite sur chaque plage une zone pour l'exercice de l'enseignement, de l'encadrement ou de l'entraînement des pratiquants des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, conformément aux plans joints au présent arrêté.

Chaque zone peut être déplacée, à l'appréciation du chef de poste, en fonction des conditions d'exercice de l'enseignement.

Les structures d'enseignement autorisées devront respecter ces délimitations, ainsi que l'ensemble des consignes données par les chefs des postes de secours.

Entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 novembre et en dehors des horaires et périodes de surveillance cette zone d'enseignement peut évoluer en fonction des conditions océaniques sans toutefois dépasser 20% de la longueur du rivage et la superficie de la plage, conformément à la convention de concession des plages par l'Etat en faveur de la ville de Biarritz établie en date du 3 décembre 2008.

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES aux SECOURS HELIPORTES**

### **ART. 6 : SECOURS HELIPORTES**

A MIRAMAR, l'aire de pose de l'hélicoptère se trouve au-dessus du poste de secours, dans l'enceinte de l'Hôtel du Palais.

A la GRANDE PLAGE, l'aire de pose de l'hélicoptère se trouve sur la plage face au poste de secours.

AU PORT VIEUX, l'aire de pose de l'hélicoptère se trouve sur la plage et est délimitée par deux poteaux distincts.

A la COTE des BASQUES, une aire d'atterrissage pour l'hélicoptère se situe au bout de la promenade en allant vers Marbella. Cette dernière est délimitée par marquage au sol identifié par une dalle ainsi qu'un panneau.

A MARBELLA, une aire d'atterrissage pour l'hélicoptère de secours se situe dans l'enceinte du Centre de Thalassothérapie.

A MILADY, une aire d'atterrissage pour l'hélicoptère de secours est matérialisée à proximité du poste de secours.

Lors de l'intervention de l'hélicoptère, toute personne étrangère au Service de surveillance des plages devra immédiatement sortir de cette aire de pose en emportant ses affaires personnelles.

Tout stationnement et toute circulation de véhicules (voitures et engins deux roues) seront interdits sur la zone ainsi délimitée, sauf autorisation spéciale par le chef de poste.

Une signalisation appropriée sera mise en place par les soins des Services Techniques Municipaux.

De façon générale, il est interdit de gêner par quelque moyen que ce soit l'utilisation de l'aire d'atterrissage de l'hélicoptère.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera sanctionnée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi, les véhicules étant mis en fourrière en application de l'article R 417-10 du Code de la Route.

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES aux AMENAGEMENTS et aux ACTIVITES sur la PLAGES**

### **ART. 7 : PERSONNES A MOBILITE REDUITE**

Uniquement sur la plage de la MILADY des aménagements spécifiques (chemin de roulement sur le sable, pergola, proximité des sanitaires...) sont prévus pour recevoir les personnes à mobilité réduite pour la baignade pendant les horaires de surveillance, du 1er juillet au 16 septembre.

Ces personnes seront accompagnées par deux agents communaux saisonniers, aux heures prévues, permettant d'assurer l'entrée et la sortie dans l'eau d'un engin amphibie agréé, dans les meilleures conditions de sécurité et de confort.

Cette mise à l'eau interviendra après autorisation du Chef de Poste en fonction, de l'état de la mer, de la marée et de l'affluence de baigneurs. Il déterminera la zone d'accès la mieux adaptée dans la zone de baignade afin d'éviter toute collision entre l'engin amphibie et les baigneurs.

### **ART. 8 : BAIGNADES DE GROUPES**

La baignade de groupes appartenant à des centres de vacances ou de loisirs, ainsi que les associations ne sont autorisées qu'à la plage de la MILADY. Leurs responsables doivent, au préalable, prendre contact avec le Chef de Poste de cette plage afin d'organiser ces baignades.

Ils demeurent sous la responsabilité de l'encadrement pédagogique de la structure de loisirs.

## **ART. 9 : PRATIQUE DE LA PECHE**

La pêche sous-marine est interdite jusqu'à 150 mètres des plages surveillées.

La pêche à la ligne est interdite dans les zones de surveillance pendant les horaires réglementés.

Au PORT VIEUX, la pêche à la ligne est interdite dans la zone délimitée par les deux côtés de l'anse, le ROCHER DE LA VIERGE et le rocher dénommés « BOUCALOT ».

## **ART. 10 : DISPOSITIONS DIVERSES**

La circulation et l'arrêt des piétons sur la plage Bernain, située au nord de la plage Miramar, sont strictement interdits en raison des risques d'éboulement de la falaise.

L'accès de la plage située entre la plage de Marbella et la Côte des Basques, dont la falaise a été consolidée, ainsi que l'accès à la tête de falaise située au-dessus de la partie de plage définie ci-dessus, sont interdits à toute personne.

Une signalisation appropriée fait état de ces interdictions.

L'escalade et la pratique du plongeon depuis les rochers qui bordent toutes les plages de BIARRITZ, sont interdites. En raison du danger que représentent ces pratiques pour les baigneurs lié notamment aux rochers immergés, ainsi que pour la protection des oiseaux.

La collecte des coquillages et des opernes ne pourra pas être effectuée par les pêcheurs à pied sur les plages, roches ou ouvrages en mer, situés jusqu'à 300 mètres du rivage.

Afin de protéger la reproduction des oiseaux marins, les pétrels marins, l'accès aux rochers dénommés « BOUCALOT » face à la plage du PORT VIEUX et « ROCHE RONDE » face à la plage MIRAMAR est interdit en permanence aux pêcheurs et aux baigneurs.

Toute activité nautique est interdite dans une zone de 20 mètres autour de ces rochers.

L'accès des plages est interdit aux véhicules automobiles et cyclomoteurs à l'exception des véhicules municipaux chargés du nettoyage des plages et exceptionnellement aux véhicules autorisés par M. le Maire.

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, les chiens sont interdits sur l'ensemble des plages toute l'année. Toutefois, une dérogation sera accordée pour les personnes non voyantes accompagnées par leur chien guide, sur présentation de leur carte d'invalidité au responsable du poste de secours.

De même, l'accès des plages est interdit aux chevaux montés ou non ainsi qu'à tous les autres solipèdes, sauf autorisation spéciale accordée par M. le Maire.

La préparation et la cuisson des aliments, ainsi que toute installation pour prendre les repas, sont interdites sur les plages. L'usage des bouteilles et conditionnements en verre est interdit.

La prospection sur les plages à l'aide d'un détecteur de métaux est autorisée de 6h00 à 9h00. Compte tenu de la présence d'engins de nettoyage sur la plage dans ce créneau horaire, il est indispensable que les utilisateurs de détecteurs soient équipés de gilets de sécurité rétro réfléchissants.

L'usage d'appareils de diffusion sonore et notamment des transistors est interdit sur les Plages.

Les jeux de ballon, de pelote, d'anneaux en caoutchouc, de jokari, de volley-ball et autres jeux de plein air, sont permis sur les plages mais leur pratique est laissée à l'appréciation du Chef de Poste en fonction de la fréquentation et du respect de la sécurité.

## **ART. 11 : APPLICATION DE L'ARRETE MUNICIPAL**

Les usagers des plages de Biarritz sont tenus de se conformer au présent arrêté ainsi qu'aux directives et injonctions des sauveteurs nautiques chargés de la surveillance et de la sécurité sur les zones de surveillance.

De même, ils sont tenus de se conformer aux directives figurant sur les panneaux d'information de chaque plage.


Toute infraction aux dispositions du présent arrêté engage la responsabilité pleine et entière de ses auteurs.

Elle sera sanctionnée par un procès-verbal de contravention et poursuivie conformément à la loi.

Les arrêtés portant réglementation de la surveillance des plages pris antérieurement par M. le Maire de BIARRITZ sont abrogés.

M. Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Principal de Police, le Directeur de la surveillance des plages, les Chefs de poste et les sauveteurs nautiques placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BIARRITZ, le 6 avril 2018  
LE MAIRE,



M.VEUNAC

**PJ :** - Schéma infographique illustrant les zones d'activités nautiques réglementées  
- Plans photo des zones « Ecoles de surf »